MBA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE HURIGNY

DECISION DE NON OPPOSITION À DECLARATION PREALABLE

délivrée par le Maire au nom de la commune

Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire
DEMANDE N°DP 71235 26 00032, déposée le 17/07/2026

De : Monsieur Adrien MICHEL

Demeurant : 739 rue de la Brasse 71870 HURIGNY
Sur un terrain situé : 27 rue des Piots, 71870 HURIGNY
Parcelle(s) : AN27
Pour : Rénovation d'une ancienne écurie pour création de deux logements
Surface de plancher créée : 120 m²

LE MAIRE DE HURIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée – Dossier complet au 07/09/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28 septembre 2011 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 30 octobre 2012 ;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Gestionnaire eaux pluviales urbaines en date du 23 juillet 2026
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Gestionnaire assainissement collectif en date du 23 juillet 2026
Vu l'avis Favorable du @Enedis en date du 24 juillet 2026
Vu l'avis Favorable du Gestionnaire eau potable en date du 31 juillet 2026
Vu l'avis Favorable du MBA - POLE Collecte et valorisation des déchets ménagers en date du 03 août 2026
Vu l'avis Favorable du @Département de Saône-et-Loire - Service territorial d'aménagement du Mâconnais en date du 22 août 2026
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2
Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les services gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.
La présente autorisation est liée au respect et à la mise en oeuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le 17 JUIL. 2026

Fait à HURIGNY
Le - 4 NOV. 2026
Le Maire,

MAIRIE HURIGNY * SAÔNE-et-LOIRE *

Dominique DEYNOUX

Mise en ligne le 04/11/2026 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/86094

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Envoi en 2R + AR le - 4 NOV. 2026

DOSSIER N° DP 071 286 26 00033
Mise en ligne le 04/11/2026 18:00 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/86094